

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
Ud TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019_09_27_014 du 27 septembre 2019

OBJET : Rodez Agglomération - Station d'épuration de Cantaranne
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-149-6 du 29 mai 2006

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescriptions de phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2006 susvisé ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé, en date des 3 juin 2019 modifié par le courrier du 10 juillet 2019 ;
- VU le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire 5 janvier 2015, en date du 10 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à Rodez Agglomération, le 2 août 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne située sur la commune d'Onet-le-Château.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : EFFLUENTS

Le deuxième tableau de l'annexe 2 « Effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 concernant les objectifs de qualité des rejets dirigés vers la station de Bénéchou est remplacée par le tableau et les mentions suivantes :

Débit de référence	Débit journalier maximum : 6 000 m ³ / jour Débit moyen mensuel : 4 200 m ³ /j Débit maximal : 250 m ³ /h		C	1
pH	5,5 à 8,5		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	125	750	2 fois en H	1
DBO5	30	180	2 fois en H	1
MEST	35	210	2 fois en H	1
Azote global	35	210	2 fois en H	1
Phosphore total	30	180	2 fois en H	1
Zinc	0,8	4,8	T	1

(1) : C pour continue, H pour hebdomadaire et T pour trimestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations. En application de l'article 33-17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le nombre annuel de résultats non

conforme aux valeurs limites pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre suivant en fonction du nombre d'échantillons prélevés :

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
82-95	8
96-110	9
111-125	10

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO ;
- de plus de 150 % pour la MES.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

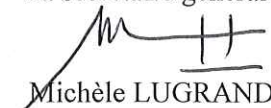
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à Rodez Agglomération.

Fait à RODEZ, le **27 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND

